

N°:

| | |
|---|---|
| Département des Permis et Autorisations Direction de Charleroi Rue de l'Ecluse 22 6000 CHARLEROI ☎ 071 65 47 60 • Fax : 071 65 47 66 ✉ rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be | Date: 18 FEV. 2019 Collège communal N° Archive: 31.669 de et à N° ord. 1490 COURT-SAINT-ETIENNE |
|---|---|

ETABLISSEMENT TEMPORAIRE

CHARLEROI, le 18 FEV. 2019

| | |
|--|------------------|
| Réception de la demande par le fonctionnaire technique | 13 novembre 2018 |
| Réception de la demande de compléments par le demandeur | 3 décembre 2018 |
| Réception des compléments par la commune | 14 décembre 2018 |
| Envoi des compléments au fonctionnaire technique | 28 janvier 2019 |
| Réception des compléments par le fonctionnaire technique | 29 janvier 2019 |

Nos références : 30754 & D3400/25023/RGPED/2018/2/GP/jd - PE

Références commune : PE 2018/01

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

| |
|---|
| OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Organisation de l'enquête publique : pas d'enquête publique s'agissant d'établissement temporaire • Commune : COURT-SAINT-ETIENNE • <u>Objet de la demande</u> : Chantier de désamiantage consistant en l'enlèvement de 60 mct de calorifuge amianté, 2 registres de cheminées, 1 plaque en amiante-ciment et 9 châssis avec mastic amianté dans les caves de la maison de repos Libouton • <u>Situation</u> : Rue Defalque 57 à 1490 COURT-SAINT-ÉTIENNE • <u>Exploitant</u> : S.A. ARENO, rue du Parc Industriel, 54 à 4300 WAREMME |
|---|

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai notifié ce jour, par courrier séparé adressé au demandeur, le caractère **complet et recevable** de la demande de permis d'environnement dont références et objet susmentionnés.

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques de pollution de l'air et de l'eau.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont limitées par l'installation de dispositifs de filtration de l'air et des rejets d'eaux issues des douches du sas personnel ainsi que des mesures régulières des concentrations d'amiante dans l'air.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

Dans les 15 jours de la réception de la présente, notre décision d'imposer ou non une étude d'incidence doit être mise à disposition du public conformément à l'article D65, §5 et selon les modalités de l'article R.21 du Code de l'Environnement (publication sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible).

Je vous informe que votre Collège communal est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande de permis d'environnement en vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les délais de procédure sont ceux prévus à l'article 39 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

S'agissant d'un établissement temporaire, et que par ailleurs, le projet n'est pas de nature à causer des dangers, nuisances ou inconvénients importants pour l'homme ou l'environnement, l'enquête publique n'est pas requise.

L'avis de l'instance suivante est sollicité :

- DGO4 - Direction du Brabant wallon (avis obligatoire).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Fonctionnaire technique,



Fabian VANBENEDEN

Agent administratif : Jany DEMEUNIER, Adjointe qualifiée, ☎ : 071/654.782

Agent traitant : Giuseppe PANTANO, Attaché qualifié, ☎ : 071/654.774